

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-14-00029

DATE : 22 mars 2016

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président suppléant
	Marc-André Nadeau,	Membre
	podiatre	
	Thanh Liem Nguyen,	Membre
	podiatre	

Louana Ibrahim, podiatre, en sa qualité de syndique de l'Ordre des podiatres du Québec. (Anne-Marie Duchaine, podiatre, syndique adjointe en reprise d'instance)
Partie plaignante

c.
Ferdinand Meiwes, podiatre
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 4 juin 2014, la syndique, madame Ibrahim, déposait au greffe du Conseil, une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À Québec, le ou vers le 22 février 2010, a signé un document intitulé Déclaration du podiatre traitant pour Adam Bordeleau, alors qu'il n'avait jamais rencontré ce dernier, le tout contrairement aux articles 3.02.01 et 4.02.01b) du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. À Québec, le ou vers le 19 février 2010, a fabriqué des orthèses pour Adam Bordeleau à partir des résultats de l'examen effectué par une personne non-membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir Michel Van Zyl, lequel examen comprenait une évaluation biomécanique et une analyse de la marche,

le tout contrairement aux alinéas i) et j) de l'article 4.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

3. À Québec, le ou vers le 19 février 2010, n'a pas signalé à l'Ordre des podiatres du Québec qu'il avait des raisons de croire que Michel Van Zyl exerçait illégalement la podiatrie, le tout contrairement à l'alinéa p) de l'article 4.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

4. À Québec, au début du mois de janvier 2011, dans le cadre de sa réponse à la correspondance datée du 27 décembre 2010 de la syndic Louana Ibrahim, a transmis une copie de dossier ainsi qu'une description de démarches effectuées auprès d'Adam Bordeleau, sans mentionner que l'évaluation et que les démarches avaient été effectuées par Michel Van Zyl ou sans mentionner qu'il n'avait jamais rencontré M. Bordeleau, alors que la syndic lui demandait notamment dans le cadre d'une enquête le nom des professionnels intervenus au dossier ainsi qu'une description détaillée des services rendus à Adam Bordeleau, le tout contrairement à l'article 4.03.03 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'aux articles 59.2 et 114 du *Code des professions*.

L'intimé s'est ainsi rendu coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26).

[2] Le 17 mars 2015, Me Jacques Parent, c.r. désignait Me Jean-Guy Gilbert comme président suppléant dans le présent dossier.

[3] L'audition sur la culpabilité a eu lieu le 13 mai 2015.

[4] Le 19 août 2015, le Conseil acquittait l'intimé sur le chef 2 et le trouvait coupable des chefs 1, 3 et 4 de la plainte.

[5] La secrétaire du Conseil a tenté à maintes reprises, sans succès, de fixer une date d'audition pour les représentations sur sanction.

[6] Enfin, le 18 novembre, lors d'une conférence téléphonique, l'audition des représentations sur la sanction a été fixée au 19 février 2015.

[7] À cette date, les parties sont présentes.

[8] Me Alexandre Racine représente la plaignante, madame Anne Marie Duchaine, syndique adjointe, en reprise d'instance.

[9] L'intimé, monsieur Meiwes, se représente lui-même.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[10] Me Racine dépose les jurisprudences suivantes :

- VILLENEUVE, Jean-Guy et als., *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2007, pp. 242 à 259;
- *Ordre des architectes du Québec c. Viveiros*, CD Arc., 03-11-0112, le 25 novembre 2011;
- *Ordre des chimistes du Québec c. Cozak*, CD Chim., 07-87-126-2003-2, le 29 juin 2004 (culpabilité) et 10 février 2005 (sanction);
- *Ordre des ingénieurs du Québec c. McDougall*, CD Ing., 22-04-0287, le 12 juillet 2004;
- *Ordre des podiatres du Québec c. Bochi*, CD Pod., 32-11-00022, le 7 mai 2014;
- *Ordre des podiatres du Québec c. Bochi*, CD Pod., 32-14-00028, le 17 février 2015 (culpabilité) et le 14 août 2015 (sanction);
- *Avocats (Ordre professionnel des) c. Sauveur*, CD Bar., le 7 février 2014 (résumé sur culpabilité) (AZ-51053183) et le 7 novembre 2014 (sanction).

[11] Me Racine analyse et commente la jurisprudence à l'appui de sa suggestion.

[12] Me Racine suggère au Conseil :

- Une radiation d'un (1) mois sur chacun des chefs.
- Le tout sera purgé de façon concurrente.
- Publication d'un avis de radiation.
- Déboursés à la charge de l'intimé.

[13] Me Racine souligne au Conseil les éléments suivants :

- La protection du public.
- La gravité de l'infraction.
- La pluralité des infractions.
- Le nombre d'années de pratique.
- Le risque de récidive.
- La dissuasion.
- L'insouciance de l'intimé.
- L'absence d'antécédent de l'intimé.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[14] L'intimé précise qu'il est âgé de 78 ans.

[15] Il est podiatre depuis 1958.

[16] Il travaille une journée par semaine, dans un sous-sol.

[17] Il tente de revenir sur les faits concernant sa fourniture d'orthèses, mais le Conseil lui explique que nous ne sommes plus sur la culpabilité, mais sur la sanction.

[18] L'intimé a répondu à plusieurs questions des membres du Conseil concernant sa situation actuelle.

LE DROIT

[19] Le Conseil a analysé la jurisprudence et la doctrine soumise.

[20] Le Conseil croit utile de rapporter les propos du juge Chamberland de la Cour d'appel¹ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, [...]. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[21] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, Formation permanente du Barreau, vol. 206 et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

¹ *Pigeon c. Daigneault*, C.A., 500-09-012513-024, 15 avril 2003 ; [2003] R.J.Q. 1090.

[22] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[23] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[24] En ce qui concerne le volet subjectif, le Conseil tient compte des facteurs suivants :

- La présence ou l'absence d'antécédent.
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel.
- Le risque de récidive.
- La dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel.
- La situation financière du professionnel.

[25] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[26] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier² lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

² *La discipline professionnelle au Québec : principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1998, p. 174.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

[27] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*³ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[28] La Cour d'appel, dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*, déclarait⁴ :

« L'un des buts du Code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[29] Le Conseil précise que les règles de preuve applicables à la sanction sont plus souples que celles qui sont applicables à l'audition sur culpabilité.

[30] Le Conseil souligne qu'en droit disciplinaire, l'attention se porte sur l'individu en fonction des gestes qu'il a posés et du type de personne qu'il représente.

DÉCISION

[31] Le Conseil souligne qu'il tient compte du fait que la jurisprudence évolue dans le temps pour s'adapter aux impératifs découlant de l'évolution constante des valeurs et des priorités sociales.

[32] Le Conseil précise que, plus particulièrement, les propos du juge Chamberland et de Me Bernard, ci-haut cités, sont l'assise servant à motiver sa position sur la sanction.

[33] Le Conseil part du principe que la sanction doit avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public, particulièrement dans le milieu de la podiatrie.

³ 1995 D.D.O.P. 233.

⁴ 67 Q.A.C. 201.

[34] Le Conseil accorde une importance aux circonstances des infractions en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[35] Le Conseil n'a pas l'intention de revenir sur le contenu de sa décision sur culpabilité qui est limpide sur les événements entourant les actes dérogatoires.

[36] Le Conseil rappelle qu'il n'est pas un mécanisme judiciaire qui a pour objectif la punition de l'intimé.

[37] Le Conseil juge, après avoir consulté la jurisprudence, que pour des infractions de ce genre chaque cas est un cas d'espèce.

[38] Le Conseil retient que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[39] Le Conseil souligne que Me Racine n'était pas présent lors de l'audition sur la culpabilité, donc il y a un contexte qui échappe à son appréciation et le Conseil ne lui en fait pas reproche.

[40] Le Conseil considère que la jurisprudence citée par la partie plaignante ne correspond pas aux faits du présent dossier.

[41] Les personnes de monsieur Viveiros et de monsieur Bochi sont des habitués des Conseils de discipline; ce qui n'est pas le cas de monsieur Meives.

[42] Le Conseil a entendu l'intimé lors de l'audition sur culpabilité et lors des représentations sur la sanction.

[43] Le Conseil revient au contenu de sa décision sur culpabilité. L'intimé a été utilisé par un ami de longue date et de plus, il ne réalise pas la problématique de la situation dans laquelle il se trouvait, pas plus qu'aujourd'hui; un certain contexte en rapport avec son Code de déontologie lui échappe.

[44] Le Conseil précise qu'il est en présence d'un cas très particulier et même qu'il estime que l'intimé a beaucoup plus besoin de conseils qui pourraient l'aider pour sa fin de carrière et qui pourraient lui être fournis par le comité d'inspection professionnelle que d'une sanction disciplinaire.

[45] Le Conseil considère que l'intimé est un cas frontière et qu'une réprimande est la seule sanction envisageable et raisonnable dans les circonstances particulières de ce dossier.

[46] Le Conseil juge que toute autre sanction serait punitive et accablante pour l'intimé qui ne réalise pas les raisons pour lesquelles il a été trouvé coupable.

[47] Le Conseil tient compte, particulièrement, des circonstances atténuantes telles :

- De son âge, 78 ans.
- De sa longue expérience, plus de 60 ans comme podiatre.
- Il ne travaille qu'une journée par semaine.
- Son travail semble consister à modifier et vendre des orthèses.
- Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

- Son manque de connaissances en relation avec la gravité et la nature des infractions.

[48] Le Conseil précise que la protection du public n'est pas en cause et que le risque de récidive est inexistant. Cependant, l'intimé devrait être conseillé par l'Ordre sur la manière dont il doit pratiquer la podiatrie d'aujourd'hui.

[49] Le Conseil termine en précisant que l'intimé est présentement beaucoup plus un fournisseur d'orthèses qu'un podiatre.

[50] Le Conseil précise que malgré que celui-ci l'ait reconnu coupable, il existe une nette incompréhension de la situation par l'intimé.

[51] Le Conseil estime que, malgré les questions qu'il a posées à l'intimé, il n'a pas réussi à lui faire réaliser la situation. Donc, son objectif de modifier le comportement fautif ne sera pas atteint.

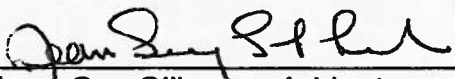
[52] Cependant, suite à cet interrogatoire de l'intimé, le Conseil est d'avis que la protection du public est sauvée.

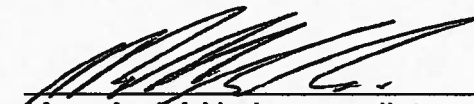
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC :

[53] **PRONONCE** contre l'intimé une réprimande sur chacun des chefs 1, 3 et 4 de la plainte.

[54] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures sur l'article 59.2 et 114 du *Code des professions* et sur les articles 4.02.01 b) du *Code de déontologie des podiatres*.

[55] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de 75 % des frais du présent dossier.


Me Jean-Guy Gilbert, président suppléant


Marc-André Nadeau, podiatre


Thanh Liem Nguyen, podiatre

Me Alexandre Racine
Procureur de la partie plaignante

Procureur(e) de la partie intimée

Date d'audience : 19 février 2016

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-14-00029

DATE : 19 août 2015

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert	Président suppléant
Marc-André Nadeau,	Membre
podiatre	
Thanh Liem Nguyen,	Membre
podiatre	

Louana Ibrahim, podiatre, en sa qualité de syndique de l'Ordre des podiatres du Québec

Partie plaignante

c.

Ferdinand Meiwes, podiatre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 4 juin 2014, la syndique, madame Ibrahim, déposait au greffe du Conseil, une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À Québec, le ou vers le 22 février 2010, a signé un document intitulé Déclaration du podiatre traitant pour Adam Bordeleau, alors qu'il n'avait jamais rencontré ce dernier, le tout contrairement aux articles 3.02.01 et 4.02.01b) du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. À Québec, le ou vers le 19 février 2010, a fabriqué des orthèses pour Adam Bordeleau à partir des résultats de l'examen effectué par une personne non-membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir Michel Van Zyl, lequel examen comprenait une évaluation biomécanique et une analyse de la marche,

le tout contrairement aux alinéas i) et j) de l'article 4.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

3. À Québec, le ou vers le 19 février 2010, n'a pas signalé à l'Ordre des podiatres du Québec qu'il avait des raisons de croire que Michel Van Zyl exerçait illégalement la podiatrie, le tout contrairement à l'alinéa p) de l'article 4.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

4. À Québec, au début du mois de janvier 2011, dans le cadre de sa réponse à la correspondance datée du 27 décembre 2010 de la syndic Louana Ibrahim, a transmis une copie de dossier ainsi qu'une description de démarches effectuées auprès d'Adam Bordeleau, sans mentionner que l'évaluation et que les démarches avaient été effectuées par Michel Van Zyl ou sans mentionner qu'il n'avait jamais rencontré M. Bordeleau, alors que la syndic lui demandait notamment dans le cadre d'une enquête le nom des professionnels intervenus au dossier ainsi qu'une description détaillée des services rendus à Adam Bordeleau, le tout contrairement à l'article 4.03.03 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'aux articles 59.2 et 114 du *Code des professions*.

L'intimé s'est ainsi rendu coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26).

[2] Le 17 mars 2015, Me Jacques Parent, c.r. désignait Me Jean-Guy Gilbert comme président suppléant dans le présent dossier.

[3] L'audition du présent dossier a été fixée au 13 mai 2015 lors d'une conférence téléphonique entre les parties tenue le 17 mars 2015.

[4] Le 13 mai 2015, les parties sont présentes.

[5] Me Jean Lanctôt représente la syndique qui est présente.

[6] L'intimé, monsieur Meiwes, se représente lui-même et est accompagné de madame Claire Labrecque.

PREUVE DU PLAIGNANT

[7] Me Lanctôt dépose les pièces suivantes :

- | | |
|-------|---|
| P-1 : | Attestation de membre de Ferdinand Meiwes à l'Ordre des podiatres du Québec signée par Martine Gosselin, secrétaire de l'Ordre en date du 30 avril 2015 ; |
| P-2 : | Courriel d'Adam Bordeleau à Courrier Podiatres en date du 3 novembre 2010 ; |
| P-3 : | Courriel d'Adam Bordeleau à Courrier Podiatres en date du 4 novembre 2010 ; |

Courriel de Jean Tanguay, de l'Ordre des podiatres du Québec à Adam Bordeleau en date du 3 novembre 2010 ;

Courriel d'Adam Bordeleau à Courrier Podiatres en date du 3 novembre 2010;

Déclaration du podiatre traitant ;

P-4 : Lettre de Louana Ibrahim, syndique de l'Ordre des podiatres du Québec à Ferdinand Meiwes, podiatre en date du 27 décembre 2010 ;

P-5 (en liasse) : Chronologie dans le dossier d'Adam Bordeleau ;

Fiche d'évaluation d'Adam Bordeleau ;

Référence de Sylvain Héroux, chiropraticien de la Clinique chiropratique Saguenay ;

Rapport d'évaluation d'Adam Bordeleau ;

Lettre de F. Meiwes, podiatre à Michel Van Zyl en date du 19 février 2010 ;

Permis de laboratoire de Ferdinand Meiwes du Ministère de la santé et des Services sociaux du Québec délivré le 18 novembre 1997 ;

Déclaration du podiatre traitant;

P-6 (en liasse) : Lettre de Michel Van Zyl à Louana Ibrahim en date du 12 mars 2014 ;

Rapport d'évaluation d'Adam Bordeleau ;

Référence de Sylvain Héroux, chiropraticien de la Clinique chiropratique Saguenay ;

P-7 : Lettre de F. Meiwes, podiatre à Louana Ibrahim en date du 19 juin 2014.

[8] Me Lanctôt fait entendre la syndique, madame Ibrahim, qui commente et analyse chacune des pièces.

[9] Madame Ibrahim a ouvert une enquête suite à la demande d'enquête de monsieur Bordeleau (P-2). Elle a écrit à l'intimé qui lui a remis des documents (P-5). Suivant son enquête, l'intimé n'a jamais rencontré le patient et il ne l'a jamais informé que le travail avait été effectué par un non-membre.

[10] Me Lanctôt fait entendre monsieur Alain Bordeleau, le demandeur d'enquête dans le présent dossier.

[11] Monsieur Bordeleau déclare au Conseil qu'il s'est fait faire des orthèses plantaires suite à la recommandation de son chiropraticien. Monsieur Van Zyl lui avait été recommandé. Lorsque celui-ci lui a remis ses orthèses, il lui a donné un document

signé par l'intimé pour ses assurances. Il n'a jamais rencontré l'intimé. Il est insatisfait de ses orthèses. Il s'est plaint à l'Ordre et s'interroge. Son assurance lui a remboursé 80% du montant qu'il a versé à monsieur Van Zyl.

PREUVE DE L'INTIMÉ

[12] Monsieur Meiwes déclare au Conseil qu'il pratique depuis 1963. Il admet que le document adressé à la syndique a été fabriqué par monsieur Van Zyl (P-5). Il soutient que monsieur Van Zyl est orthésiste et qu'il le connaît depuis longtemps. Il n'a pas fabriqué les orthèses; il n'a fourni que le matériel (coquille) seulement. Il a voulu aider monsieur Van Zyl comme il l'a fait par le passé. Il dépose l'attestation émise par le Conseil canadien de certification des orthésistes en date du 21 octobre 2003 à son ami Van Zyl (I-1).

LE DROIT

[13] Le Conseil croit utile de reproduire les articles pertinents concernant les actes dérogatoires :

CODE DE DÉONTOLOGIE DES PODIATRES

3.02.01. Le podiatre doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité.

4.02.01. En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), constitue un acte dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour le podiatre:

- a) d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;
- b) de délivrer ou d'émettre à quiconque un faux rapport, un faux certificat ou une fausse prescription;
- c) de donner des consultations dans un local où sont offerts au public des médicaments, des prothèses ou des chaussures;
- d) d'employer des méthodes, procédés ou traitements dangereux ou insuffisamment éprouvés;
- e) de garantir l'efficacité d'un traitement;
- f) d'utiliser ou d'administrer un médicament dont le délai d'utilisation indiqué par le fabricant est expiré;
- g) de prêter son nom à une personne dans le but de lui permettre de recommander ou de promouvoir la vente, la distribution ou l'emploi de médicaments ou d'instruments utilisés dans l'exercice de la podiatrie, ou dans le but de permettre à cette personne de recommander ou de promouvoir un traitement;

- h) d'altérer, dans le dossier d'un client, des notes déjà inscrites ou d'en remplacer une partie quelconque dans l'intention de les falsifier;
 - i) s'associer ou être à l'emploi, aux fins d'exercer la podiatrie, avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ou s'associer ou être à l'emploi pour les mêmes fins d'une personne morale sauf, le cas échéant, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
 - j) d'aider quiconque exerce illégalement la podiatrie;
 - k) de recourir à des procédures judiciaires contre un client pendant une période de 45 jours après réception d'une copie d'une demande de conciliation de comptes;
 - l) de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;
 - m) de recourir à des procédures judiciaires contre un confrère avant d'avoir requis la conciliation du syndic;
 - n) d'exiger, d'offrir, d'accepter ou de convenir d'accepter une somme d'argent ou un avantage dans le but de contribuer à faire adopter ou rejeter une procédure ou une décision de l'Ordre;
 - o) de fournir à l'Ordre de faux renseignements;
 - p) de ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un podiatre est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle ou qu'une personne exerce illégalement la podiatrie.
- 4.03.03. Le podiatre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ni se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

CODE DES PROFESSIONS

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas

autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant., un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[14] Le Conseil estime qu'il lui est dévolu un volet éducatif en raison de sa condition de tribunal spécialisé.

[15] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un Ordre professionnel.

[16] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[17] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[18] Le Conseil de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier⁽¹⁾ en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[19] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit

¹Barreau c. Fortin et Chrétien, [2001] 2 R.C.S. 500, paragr. 11.

tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage. »²

[20] Le Conseil accorde une importance particulière aux articles qui affectent la quiddité même de la profession de podiatre.

PROTECTION DU PUBLIC

[21] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public :³

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être.

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). (7) »

(7) *Chambre des notaires du Québec c. Dugas*, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

CONDUITE DU PROFESSIONNEL

[22] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc* :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs, peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »⁴

[23] Dans l'affaire *Malo*,⁵ le Tribunal s'exprime ainsi :

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005.

³ Développements récents en déontologie, p. 122.

⁴ [1991] 1 R.C.S. 374.

⁵ *Malo c. Infirmières et infirmiers*, 2003 QCTP 132.

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. »

FAUTE DÉONTOLOGIQUE

[24] En ce qui concerne la faute déontologique, le Conseil précise que celle-ci doit être une violation des principes de moralité et d'éthique propres au milieu des podiatres.⁶

[25] Sur ce point, le professeur Yves Ouellette s'exprime ainsi :

« En outre, la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence de texte précis. »⁷

[26] Le Conseil se réfère aux propos du juge Dussault de la Cour d'appel⁸ en regard de la manière dont le Conseil se doit d'analyser le comportement de l'intimé :

« [42] D'abord, le droit disciplinaire est un droit *sui generis*. [...] Ensuite, les lois d'organisation des ordres professionnels sont des lois d'ordre public, politique et moral ou de direction qui doivent s'interpréter en faisant primer les intérêts du public sur les intérêts privés [...]. »

PRÉPONDÉRANCE DE LA PREUVE

[27] En regard de la notion de prépondérance de la preuve, le Conseil retient la notion suivante :

« Dans l'arrêt PARENT c. LAPOINTE, l'Honorable juge Taschereau de la Cour suprême du Canada déclare :

« C'est par la prépondérance de la preuve que les causes doivent être déterminées, et c'est à la lumière de ce que révèlent les faits les plus probables que les responsabilités doivent être établies. »

[28] Le Conseil, en regard de la prépondérance de la preuve, doit s'assurer que tous les éléments essentiels et déterminants des gestes reprochés ont été établis.

[29] Le fardeau de la preuve qui repose sur le plaignant requiert une preuve claire, sérieuse et sans ambiguïté.

⁶ *Bécharde c. Roy*, (1974) C.S. 13.

⁷ Presses de l'Université d'Ottawa, 1969, 209.

⁸ *Tremblay c. Dionne et Tribunal de professions*, 500-09-016532-061, paragr. 42-43.

[30] Le Conseil n'a pas à faire un choix entre deux versions mais bien de décider, avec un degré de certitude suffisant pour entraîner son adhésion, à une version des faits et de rejet de l'autre théorie.

[31] Dans l'affaire *Paquin*⁹, le Tribunal des professions indiquait:

« S'il revient au Comité d'apprécier la preuve soumise et la crédibilité des témoins, son évaluation doit être rigoureuse et il doit s'assurer d'être en présence d'une preuve prépondérante sur les éléments essentiels et déterminants du geste reproché pour que le professionnel soit trouvé coupable de l'infraction. »

[32] Le Tribunal des professions, dans l'affaire *Léveillé*¹⁰, s'exprimait ainsi :

« Le fardeau de preuve qui incombe à l'appelant n'en est pas un "hors de tout doute raisonnable" mais bien de "prépondérance". Il faut préciser à l'égard de cette preuve que, compte tenu de la nature du droit, de la gravité de l'infraction et des conséquences que peut avoir la condamnation non seulement sur la carrière de l'intimé mais sur la crédibilité de tout professionnel auprès du public, celle-ci doit être de haute qualité, claire et convaincante. Il s'agit d'un autre principe déjà établi par la jurisprudence.

Le fardeau de preuve en droit disciplinaire requiert une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté. »

[33] Dans l'affaire *Osman c. Médecins*¹¹, il a été décidé que le syndic doit faire la preuve suivant la balance des probabilités :

« Le procureur du docteur Osman a raison lorsqu'il affirme la nécessité d'une preuve claire, convaincante et de haute qualité, pour assoir un jugement de culpabilité relativement à une plainte disciplinaire de la gravité de celle qui pèse contre son client. Un Comité de discipline ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable de quelque accusation (sic) disciplinaire que ce soit, surtout si elle équivaut à un acte criminel.

[...]

Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts (sic) par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.

Si le Comité ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. Il ne suffit pas que le Comité préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. Il est essentiel que la preuve à

⁹ *Paquin c. Avocats*, 2002 D.D.O.P. 203.

¹⁰ *Léveillé c. Lisanu*, REJB 98-09853.

¹¹ *Osman c. Médecins*, 1994 D.D.C.P. 257.

charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé. »

[34] Le Tribunal a explicité que la prépondérance des probabilités ne permet pas au poursuivant de se contenter de faire la démonstration que son postulat est plus probable que celui de l'intimé.

[35] Le Tribunal a établi que la version du plaignant doit atteindre un degré qui persuadera le Conseil que la défense présentée ne peut logiquement être digne de foi.

[36] Dans le cas où les deux versions s'équivaldraient, il y a lieu de rejeter la plainte.

[37] Me Jean-Claude Royer¹² s'exprime ainsi sur le sujet:

« Le degré de preuve requis ne réfère pas à son caractère quantitatif, mais bien qualitatif. La preuve probante n'est pas évaluée en fonction du nombre de témoins présentés par chacune des parties, mais en fonction de leur capacité de convaincre. »

FINALITÉ

[38] Il appartient au Conseil de décider de la question de faits, c'est-à-dire si l'acte reproché en vertu d'une disposition du *Code de déontologie des podiatres* constitue bien un manquement à cette disposition.

[39] Le plaignant doit démontrer au Conseil la norme applicable au moment de l'acte, le comportement du professionnel prétendument fautif et enfin que l'écart entre ces deux derniers points est tel qu'il constitue plus qu'une erreur légère mais bien une faute déontologique passible de sanction.

DISCUSSION

[40] Le Conseil a analysé la preuve documentaire soumise par la plaignante et l'intimé.

[41] Le Conseil juge que l'intimé n'a fait qu'aider son ami mais en ce faisant, il a commis certains actes dérogatoires.

[42] Le document qu'il a adressé à la syndique avait été confectionné par son ami Van Zyl.

[43] Il a participé à un scénario illégal afin d'aider monsieur Van Zyl.

[44] L'intimé fabrique des orthèses depuis 1960.

[45] La lettre du 12 mars 2014 laisse le Conseil perplexe, car monsieur Van Zyl y déclare que c'est l'intimé qui a fabriqué les orthèses et non lui, cependant celui-ci n'a jamais été entendu devant le Conseil.

¹² ROYER, J.-C., *La preuve civile*, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, p.174.

[46] Le Conseil a entendu l'intimé qui est d'un âge respectable et estime que sa version est plus réaliste, dans les circonstances, que l'écrit monsieur Van Zyl.

[47] Le Conseil note que l'intimé n'a reçu aucune somme d'argent du demandeur d'enquête.

[48] Le Conseil conclut que monsieur Van Zyl a abusé de sa relation avec l'intimé.

[49] Le Conseil souligne qu'en regard du chef 1, l'intimé a admis le comportement dérogatoire, puisqu'en aucun moment il n'a rencontré monsieur Bordeleau.

[50] En regard du chef 2, le Conseil estime que la preuve n'est pas prépondérante à l'effet que c'est l'intimé qui a fabriqué les orthèses; il a plutôt fourni le matériel suivant son témoignage.

[51] En regard du chef 3, le Conseil estime qu'effectivement, l'intimé a participé à l'exercice illégal de la podiatrie et cela, malgré le fait qu'il avait l'attestation de 2003 de monsieur Van Zyl dont le Conseil rappelle qu'elle a été émise par le Conseil canadien de certification des orthésistes..

[52] Le Conseil précise que dans les circonstances, l'intimé aurait dû faire preuve de plus de vigilance en validant la pratique professionnelle de monsieur Van Zyl.

[53] Au surplus le Conseil souligne que, dans sa lettre du 12 mars 2014, monsieur Van Zyl se définit comme kinésithérapeute (1991), podologue (1993), ostéopathe (2006).

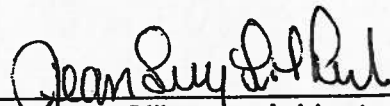
[54] En regard du chef 4, la preuve est limpide à l'effet que l'intimé a laissé croire à la syndique qu'il avait offert des services qu'il n'avait pas dispensés lui-même, ayant comme seul objectif d'aider son ami.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES PODIATRES :

[55] **ACQUITTE** l'intimé en regard du chef 2 de la plainte du 4 juin 2014.

[56] **DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1, 3 et 4 de ladite plainte.

[57] Les parties seront convoquées à une date ultérieure pour les représentations sur la sanction.


Me Jean-Guy Gilbert, président suppléant


Marc-André Nadeau, podiatre


Thanh Liem Nguyen, podiatre

Me Jean Lanctôt
Procureur de la partie plaignante

Procureur(e) de la partie intimée

Date d'audience : 13 mai 2015